

## Convention de partenariat

### **RESIDENCE PLEIN CIEL – Service Autonomie à Domicile Mixte : CCAS de Mérignac**

#### **Entre les soussignés**

La **Résidence Autonomie Plein Ciel**, située au 72 Avenue de la Libération, à MERIGNAC, représentée Madame **Carmen MENJIVAR**, en sa qualité de Directrice

**D'une part,**

Et

Le **Service Autonomie à Domicile Mixte**, situé au 60 avenue De Lattre de Tassigny, à MERIGNAC, représenté par Monsieur Alain ANZIANI, en sa qualité de président du CCAS

**D'autre part,**

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

#### **Préambule :**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie qui le souhaitent, d'accueillir à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, les résidences autonomie concernées doivent, conclure une convention de partenariat<sup>1</sup> avec d'une part, un établissement<sup>2</sup> d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social (SAAD, SSIAD ou SPASAD / SSIAD / SSIAD) ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé<sup>3</sup>. L'article D. 313-24-2, 2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

La Résidence Autonomie est un établissement médico-social composé d'un ensemble de logements associés à des services collectifs, pour des personnes âgées majoritairement autonomes qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus vivre chez elles. Le coût du logement y est modéré. En outre, l'établissement ne dispose pas de personnel médical et la présence du

<sup>1</sup> Article D. 313-24-1 du CASF

<sup>2</sup> 1 de l'article L. 313-12 du CASF

<sup>3</sup> Quatrième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF

personnel n'est pas permanente. De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des modalités de prise en charge médico-sociales afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies.

La présente convention poursuit ainsi les objectifs suivants :

- Assurer l'intégration de la résidence autonomie dans un réseau gérontologique suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies ;
- Construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.
- S'assurer en cas d'urgence, de défaillance ou d'absence de choix du résident qu'un service pourra être sollicité et proposé à la personne

PAR CONSÉQUENT IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie et le Service Autonomie à Domicile Mixte et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Les engagements réciproques des parties :

- Transmettre les informations utiles à l'autre partie et aux résidents,
- Coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie,
- Faciliter les échanges entre partenaires et
- Organiser la prise en charge des situations complexes.

ARTICLE 2 : Les engagements des parties :

Faciliter les échanges entre la résidence et le service

1/ Transmettre les informations entre partenaires dans le respect des règles de confidentialité, conformément aux articles L 1110-4 et suivants Code de la santé publique :  
-informer la résidence autonomie de l'intervention du Service Autonomie à Domicile Mixte auprès d'un résident.

- les informations partagées sont strictement nécessaires à la coordination et à la continuité des soins ou au suivi médico-social et social de la personne
- désignation du correspondant/référent au sein de la RA et mise à jour de ses coordonnées
- mise en commun des outils de liaison et de transmission fournis par le SPASAD / SSIAD (cahier de transmission sur la situation des résidents en général...).
- prise en compte des informations transmises par le référent de la RA, dans son rôle d'alerte, avant passage de l'intervenant du SAD / SSIAD chez le résident.
- prise en compte des informations transmises par le personnel infirmier
- mise en place d'un dossier médical/infirmier au domicile du résident accessible en cas d'urgence

Les échanges et le partage d'informations relatives à la personne prise en charge s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 1110-1 à R 1110-3 du code de la santé publique.

#### 2/ gestion des absences :

- informer le partenaire en cas d'absence du résident pour hospitalisation
- informer la RA en cas d'impossibilité de passage du personnel infirmier, prévenir de son éventuel remplacement ou du passage d'un autre cabinet infirmier à contacter.

#### 3/ développer le partenariat autour d'actions de prévention de la perte d'autonomie :

- Repérer des situations de perte d'autonomie, partager les expériences entre les professionnels
- Partager des savoirs faire et des connaissances spécifiques pour mener des actions de prévention de la perte d'autonomie en commun (concourant notamment à la préservation et à la restauration de l'autonomie dans la vie quotidienne et au maintien des activités sociales)
- S'informer mutuellement des actions et innovations que la résidence et le service développent

4/ Favoriser la communication concernant le fonctionnement des RA auprès du personnel infirmier pour une meilleure connaissance des spécificités de ces structures d'hébergement pour personnes âgées.

#### Faciliter les conditions de prise en charge du résident au sein de la RA :

- faciliter l'accès et l'intervention du service auprès du résident
- mise à disposition d'une place de parking pour l'intervenant
- respect des habitudes de vie du résident : éviter autant que possible les passages pendant les heures de repas et les heures d'animation
- prévoir une possible consultation d'urgence du SSIAD : préciser les contacts à désigner et la procédure d'admission à suivre (en annexe à la convention)

Ce partenariat s'inscrit dans la liberté de prescription et le libre choix du résident et le consentement du résident et/ou de son entourage (*un référent familial ou autre proche*)

*accompagnant la PA dans sa prise de décision, si la PA n'est pas réellement en capacité de décider seule).*

### Favoriser la continuité de la prise en charge suite à une sortie d'hospitalisation

- organisation logistique
- échange d'informations sur la date du retour à domicile du résident
- mise en place d'une procédure d'admission ou un dispositif de prise en charge, d'accompagnement au retour du résident (en annexe à la convention)
- prévoir une possible consultation d'urgence du SSIAD : préciser les contacts à désigner et la procédure d'admission à suivre (en annexe à la convention)
- réorientation du résident en cas d'impossibilité de prise en charge ou d'admission et en informer la RA

### Participation au réseau de partenaires mis en place autour des situations individuelles complexes- Réunions de synthèse

La RA joue un rôle de veille et d'alerte dans le repérage de la dégradation de la dépendance et de l'état de santé du résident.

A l'initiative de la RA ou d'un réseau de santé, un accompagnement spécifique des situations complexes peut être organisé avec les différents acteurs concernés tels que les services sociaux et médico-sociaux, les professionnels soignants intervenant au domicile de la personne et les établissements médico-sociaux afin de prendre les décisions nécessaires et adaptées à ces situations.

Cette rencontre pourra également être organisée avec l'ensemble des autres partenaires qu'il apparaîtra utile de convier et à chaque fois qu'une situation le justifie.

Le SSIAD partenaire désigne un représentant pour la participation à ce réseau.

### ARTICLE 3 : Responsabilité

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leur personnel propre, dans le cadre des actions menées auprès des résidents et s'engagent à respecter la réglementation et usages de la partie co-contractante.

### ARTICLE 4 : Clause de non-exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de cette convention.

#### ARTICLE 5 : Suivi et évaluation du partenariat

Une rencontre des partenaires de la convention est organisée par la résidence autonomie au moins une fois par an entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. A cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat.

Cette rencontre pourra également être organisée avec l'ensemble des autres partenaires qu'il apparaîtra utile de convier et à chaque fois qu'une situation le justifie.

#### ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de leurs engagements. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels.

#### ARTICLE 7 : Durée et révision de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature sauf dénonciation expresse par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de reconduction devront être discutées entre les partenaires (*Il faut prévoir un délai de discussion pour éviter que la reconduction ne soit décidée alors que la convention est arrivée à terme ; vous pouvez prévoir aussi une reconduction tacite*).

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

#### ARTICLE 8 : Les conditions de résiliation de la convention

1/ En cas d'accord de l'ensemble des signataires, le contrat pourra être résilié par simple avenant signé de tous, après délibérations concordantes des conseils d'administration des parties signataires sur les modalités de résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties d'un ou plusieurs engagements contenus dans le présent contrat, l'autre partie peut la mettre en demeure de se conformer à ses engagements dans un délai de 3 mois. A l'issue de ce délai, en cas de refus de se mettre en conformité, la partie auteure de la mise en demeure pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation sera assortie d'un préavis de 1 mois.

2/ La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la



concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention. Cette résiliation de plein droit devra être actée par la partie concernée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie, l'informant des modifications législatives ou réglementaires l'empêchant de poursuivre la convention.

### **ARTICLE 9 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

*Il faut différencier le tribunal compétent en fonction de la nature juridique du contrat (de droit privé ou de droit public) : Tribunal administratif ou TGI.*

*Ensuite sur la compétence territoriale, pour le TA, c'est le lieu d'exécution du contrat et pour le TGI, c'est le lieu de résidence du défendeur (partie attaquée) ou en matière contractuelle, le lieu d'exécution du contrat ; donc, ce sera le TGI de Bordeaux ou celui de Libourne ;*

### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, la résidence autonomie informe dans un délai de 3 mois avant la date prévue de cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

Résidence Autonomie :

Date :

Signature :

Service Autonomie à Domicile Mixte

**Alain ANZIANI**

Président du CCAS

Date :

Signature